

l'initiative populaire cantonale

les deux types principaux

1



**initiative formulée
constitutionnelle**



**initiative formulée
législative**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

l'initiative populaire constitutionnelle

de sa naissance jusqu'à son vote



**initiative formulée
constitutionnelle**

Vingt-huit mois au maximum

- Publication du lancement et aboutissement de l'initiative (nombre de signatures = 4% du corps électoral)



Quatre mois au maximum

- Publication de la constatation de l'aboutissement et rapport du Conseil d'Etat sur sa validité



Quatre mois au maximum

- Décisions du Grand Conseil sur la prise en considération et sur le principe d'un contreprojet



Huit mois au maximum

- Elaboration d'un éventuel contreprojet



Douze mois au maximum

- Vote populaire sur l'initiative avec ou sans contreprojet



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

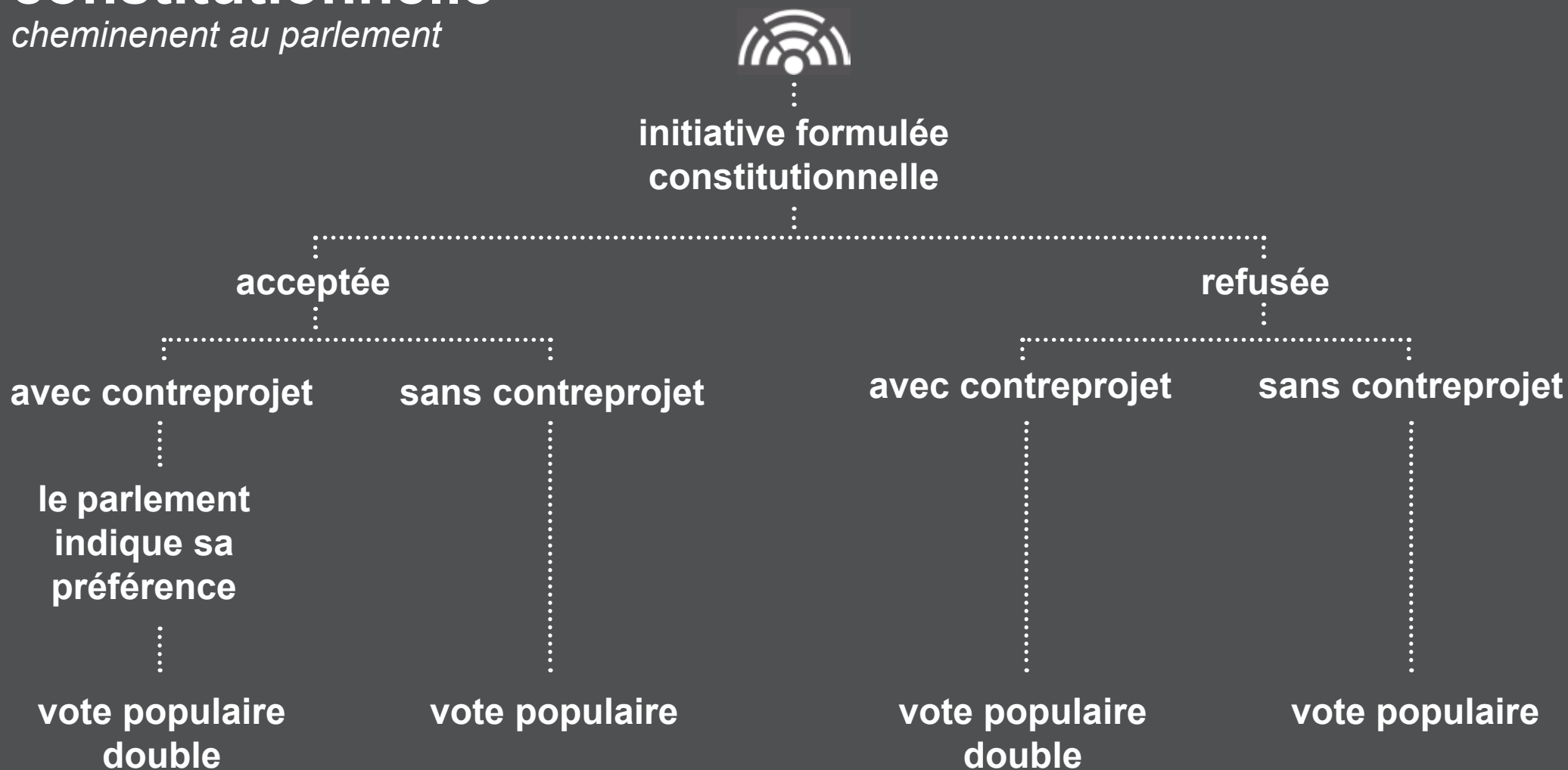
POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

l'initiative populaire constitutionnelle

cheminement au parlement

3



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX





Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

l'initiative populaire législative

de sa naissance jusqu'à son vote



Vingt-huit mois au maximum

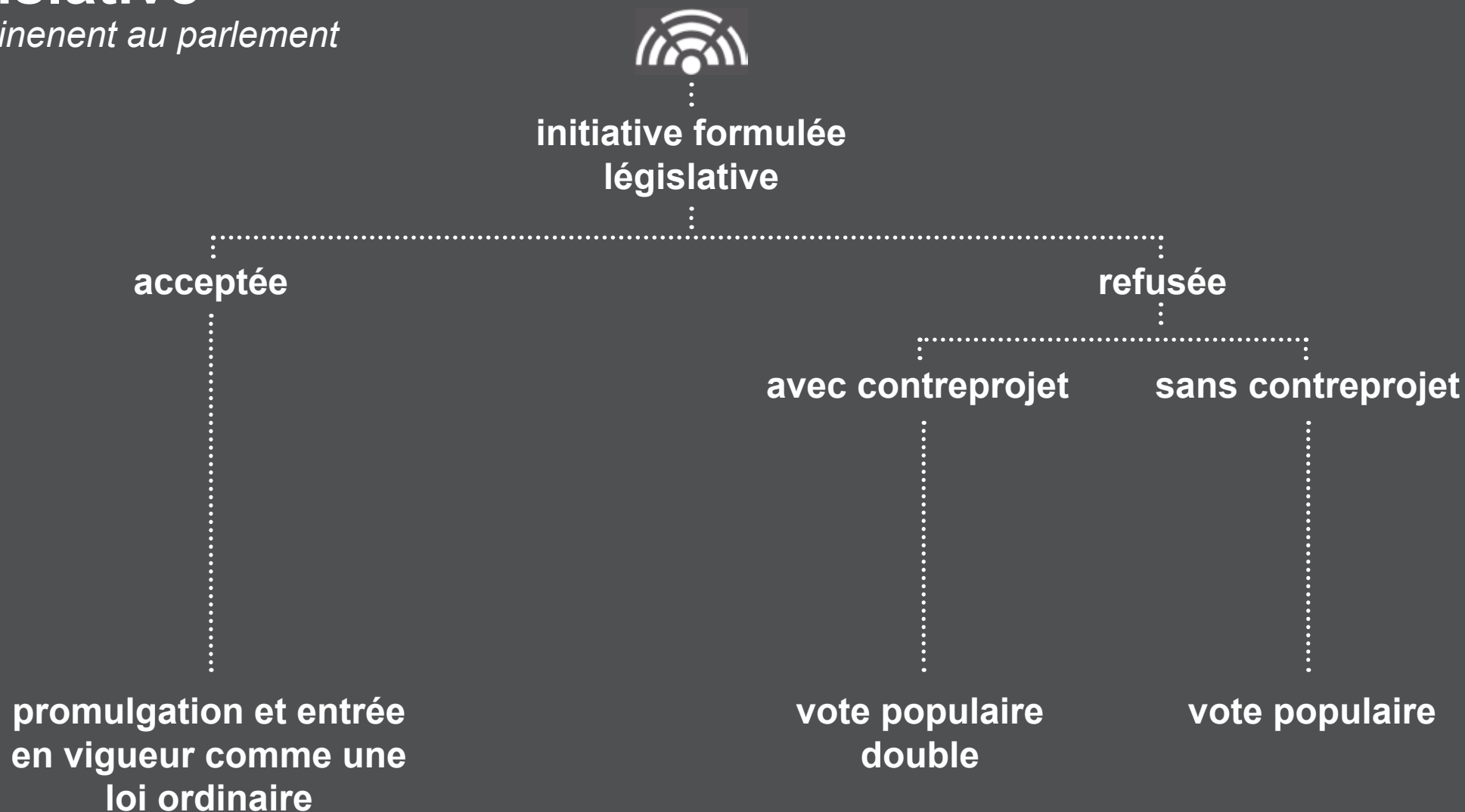
- Publication du lancement et aboutissement de l'initiative (nombre de signatures = 3% du corps électoral)
 Quatre mois au maximum
- Publication de la constatation de l'aboutissement et rapport du Conseil d'Etat sur sa validité
 Quatre mois au maximum
- Décisions du Grand Conseil sur la prise en considération et sur le principe d'un contreprojet
 Huit mois au maximum
- Elaboration d'un éventuel contreprojet
 Douze mois au maximum
- En cas de refus du Grand Conseil, vote populaire



l'initiative populaire législative

cheminement au parlement

5



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

l'initiative populaire

éléments complémentaires

6

- **En tout temps les initiants peuvent retirer leur initiative (voir art. 93, LEDP)**
- **Il existe également l'initiative constitutionnelle ou législative dite « non formulée »**
- **Dans le cas de l'initiative non formulée, c'est au Grand Conseil de rédiger une loi constitutionnelle ou ordinaire si le parlement a accepté sa prise en considération**
- **Une initiative non formulée refusée par le parlement au moment de sa prise en considération est soumise au vote populaire**
- **Si elle est acceptée par le peuple, le parlement doit rédiger une loi la concrétisant qui est soumise au vote populaire s'il s'agit d'une loi constitutionnelle**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014